

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la **S.R.L. «CB TOITURE»**, implantée rue du Parc Industriel, 2 B allée 2, à 4540 – **AMAY**, est chargée pour le compte d'un particulier, de travaux de rénovation de toiture, **rue des Jardins, en l'immeuble y portant le numéro 48**, à Huy ;

Considérant que les travaux devaient débuter le **mercredi 19 janvier 2022, pour se terminer le vendredi 4 février 2022** ;

Considérant que durant ces travaux, un échafaudage et la réservation de 2 emplacements de stationnement à hauteur de l'immeuble, seront indispensables ;

Considérant que pour les besoins du chantier, un camion grue sera installé sur la chaussée

Vu son ordonnance du 13 janvier 2022, réglementant la stationnement des véhicules durant le chantier et la circulation des véhicules durant la présence du camion grue sur la chaussée, **soit du mercredi 19 janvier 2022 au vendredi 4 février 2022 inclus** ;

Considérant qu'au vu des conditions climatiques annoncées les 19 et 20 janvier 2022, l'entreprise chargée du chantier sollicite le report de celui-ci à partir de lundi 24 janvier 2022 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'abroger son ordonnance du 13 janvier 2022 et de reprendre une nouvelle ordonnance prenant cours à partir de lundi 24 janvier 2022 ;

Considérant que pour les besoins du chantier, un camion grue sera installé sur la chaussée les **lundi 24 janvier 2022 et mardi 25 janvier 2022**;

Considérant que pendant la présence de ce camion grue sur la chaussée, la circulation des véhicules sera rendue impossible, à hauteur de l'immeuble, dans la rue des Jardins, ces deux jours-là ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans cette artère durant cette occupation du domaine public ;

Considérant l'étroitesse de la chaussée ;

Considérant que cette voirie est à sens unique de circulation ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de permettre la circulation des véhicules des riverains de part et d'autre du chantier ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules ;

Vu l'avis favorable des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Son ordonnance du 13 janvier 2022 est abrogée.

Article 2 - A partir du lundi 24 janvier 2022, à 7 heures, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au vendredi 4 février 2022, à 18 heures, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits, rue des Jardins, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 48 (2 emplacements), excepté pour les véhicules de chantier.

Article 3 - Les lundi 24 et mardi 25 janvier 2022, entre 7 et 18 heures, la circulation des véhicules sera interdite, rue des Jardins, à hauteur du chantier, excepté pour les véhicules de chantier.

Dès lors, la circulation des véhicules rue des Jardins, dans son tronçon compris entre la rue Saint-Pierre et l'immeuble y portant le numéro 48 (non compris), sera autorisée dans les deux sens de circulation, réservée à la circulation locale et rendue sans issue en direction du chantier.

Dès lors, les usagers sortant sur la rue Saint-Pierre seront débiteurs de priorité par rapport aux autres usagers et auront l'obligation de virer à gauche en direction du rond-point de la Cour Colin Maillart.

Dès lors, la circulation des véhicules rue des Jardins, dans son tronçon compris entre la Place Zénobe Gramme et l'immeuble y portant le numéro 48 (non compris), sera autorisée dans les deux sens de circulation, réservée à la circulation locale et rendue sans issue en direction du chantier.

Dès lors, les usagers entrant par la Place Zénobe Gramme seront débiteurs de priorité par rapport aux usagers sortant.

Article 4 – *Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.*

Article 5 – **Durant la totalité du chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.**

Article 6 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, A39, C1, C3 avec additionnels, D1, E3, F19, F41, F45 et F47 et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier et par le masquage des signaux C1 et F19 présents sur les lieux.

Article 7 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 18 janvier 2022.

Le Bourgmestre ffs,



E. DOSOGNE.



La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 18 janvier 2022.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre ffs,



E. DOSOGNE.

